



M1

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :

- Arrêté n° 1177-2011/ARR/DENV du 19 juillet 2011

ARRÊTÉ n° 1444-2006/PS du 29 décembre 2006 *relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud*

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 58-2006/APS du 21 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 1729-2008/PS du 13 novembre 2008

Article 1^{er} –

Le service de la prévention des pollutions et des risques, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- un bureau de l'environnement industriel ;
- un bureau de la qualité environnementale et du cadre de vie.

Article 2 –

Le bureau de l'environnement industriel est chargé notamment :

- de la réglementation, de la gestion des dossiers des procédures concernant les carrières et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que l'organisation et le suivi des enquêtes publiques et administratives ;
- du pilotage et du suivi de l'application de la convention entre la province et la Nouvelle-Calédonie (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) ;
- de la réalisation et du suivi des programmes d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la coordination et du co-pilotage des actions de l'inspection des installations classées dans tous les secteurs ;

- de l'encadrement environnemental des grands projets industriels ;
- de l'instruction des dossiers ICPE concernant les élevages et les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ;
- de la tenue d'une base de données concernant les ICPE ;
- d'émettre des propositions concernant l'évolution de la réglementation en matière d'ICPE.

Article 3 –

Le bureau de la qualité environnementale et du cadre de vie est chargé notamment :

- de la mise en place des filières d'élimination et de valorisation des déchets ;
- de la mise en place d'actions visant à la réduction des déchets ;
- de faire des propositions en matière de qualité écologique des produits et de fiscalité environnementale ;
- de mettre en place des actions de sensibilisation en matière de déchets et d'éco-responsabilité ;
- d'émettre des propositions concernant la réglementation en matière de déchets et de la qualité de l'air.

Article 4 –

Outre les chargés d'études et le secrétariat, le service de la mer, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend un bureau de la protection du lagon et des aménagements chargé notamment :

- de la gestion des équipages de protection du lagon ;
- des actions de contrôle et de surveillance des milieux ;
- de la gestion administrative, technique et logistique des moyens de navigation ;
- de la gestion des aménagements et du suivi des prestataires de service pour la maintenance des corps morts, des balises et de la signalisation des réserves ;
- de la sensibilisation environnementale sur le terrain des usagers du lagon ;
- de la police du lagon.

Article 5 –

Outre les chargés d'études et le secrétariat, le service des milieux terrestres, placé placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend un bureau des gardes-nature chargé notamment :

- de la gestion des équipes de garde-nature ;
- des actions de contrôle sur le terrain et de surveillance des milieux ;
- de la mise en place et de la maintenance de la signalisation et du suivi des prestataires de service pour la maintenance des sentiers de randonnée ;
- de la police des milieux naturels terrestres ;
- de la sensibilisation environnementale sur le terrain ;
- de la lutte contre les feux et les espèces envahissantes ;
- de la gestion des demandes d'autorisation de collecte.

Article 6 –

Le service de l'eau, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- un bureau de la gestion intégrée et durable de la ressource en eau ;
- un bureau des services publics de l'eau.

Article 7 –

Le bureau de la gestion intégrée et durable de la ressource en eau est chargé notamment :

- dans le cadre de la délégation attribuée à cette fin par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 47 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;
 - de la protection et de la gestion de la ressource en eau ;
 - de la gestion administrative, budgétaire et technique des opérations d'aménagement hydrauliques et d'entretien des cours d'eau ;
 - de participer à l'instruction des demandes d'occupation du domaine public fluvial ;
 - du suivi des conventions de délégation entre la province et la Nouvelle-Calédonie (direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales) ;
- du suivi des budgets provinciaux et des opérations de subventionnement des forages ;
- de formuler des avis techniques dans le domaine de la ressource en eau et de la caractérisation des zones inondables dans le cadre des procédures provinciales intéressant l'urbanisme, l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;
- des aménagements hydrauliques dans le cadre de la réhabilitation des sites miniers orphelins et des sites dégradés ;
- de formuler des propositions en matière de cadre réglementaire dans le domaine de l'eau et de mettre en œuvre des outils de planification contractualisés dans le domaine de l'eau ;
- et plus généralement de la mise en œuvre de toute opération d'ingénierie environnementale dans le domaine de l'eau dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Article 8 –

Le bureau des services publics de l'eau est chargé notamment :

- du suivi des budgets provinciaux liés aux différents contrats de développement pour ce qui a trait à l'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- de l'assistance et l'appui aux communes par des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opérations et de conseils en matière d'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- de l'assistance aux communes pour la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- de l'instruction des dossiers en matière d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif ;
- de la sensibilisation en matière de lutte contre le gaspillage de l'eau.

Article 9 –

Le service de la valorisation et des moyens, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- un bureau administratif et financier ;
- un bureau de la valorisation et de la réglementation ;
- un bureau des moyens.

Article 10 –

Le bureau administratif et financier est chargé notamment :

- de la préparation du budget de la direction ainsi que de son exécution en dépenses et en recettes ;
- de l'organisation, de la passation et du suivi des marchés publics dans les domaines de compétence de la direction ;
- de la coordination des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence de la direction.

Article 11 –

Le bureau de la valorisation et de la réglementation est chargé notamment :

- de la préparation des règlementations en matière d'environnement ;
- de la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de partenariats ;
- de la recherche de financements nationaux, européens et internationaux ;
- des aspects économiques liés à l'environnement ;
- de la sensibilisation des autres directions provinciales au respect de l'environnement.

Article 12 –

Le bureau des moyens est chargé notamment :

- de la gestion du personnel de la direction ;
- de la gestion du courrier ;
- des transmissions et de l'accueil ;
- de la gestion des moyens généraux, notamment des locaux, équipements et véhicules.

Article 13 –

Le parc provincial de la rivière bleue est chargé notamment :

- de mettre en place des mesures de préservation des milieux et des espèces ;
- de mettre en place des activités visant à l'éducation et à la récréation du public ;
- d'assurer l'accueil du public et de veiller à sa sécurité ;
- d'assurer l'entretien des infrastructures se trouvant en son enceinte ;
- de mettre en valeur les paysages et les points d'intérêt se trouvant en son enceinte.

Article 14 –

Modifié par arrêté n° 1729-2008/PS du 13/11/2008, art 1^{er}

Le parc zoologique et forestier Michel Corbasson, est chargé notamment :

- de mettre en place des mesures de préservation des milieux et des espèces ;
- de mettre en place des activités visant à l'éducation et à la récréation du public ;
- d'assurer l'entretien des infrastructures se trouvant en son enceinte.

Il comprend un bureau zoologique chargé notamment de la gestion et du suivi de la collection animale et du soin auprès des animaux présents dans le parc

Article 15 –

Il est créé deux postes de chargés de mission auprès du directeur :

- un chargé de mission pour l'inscription des récifs sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- un chargé de mission pour la mise en place d'un code provincial de l'environnement.

Article 16 –

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Article 17 –

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.